

Procès-Verbal

du Conseil Municipal du 11 septembre 2018

Le onze septembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 4 septembre 2018 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Norbert THORY, Maire.

1) APPEL

Présent(e)s :

M. THORY - M. VENNIN - Mme GODOT - Mme COCAGNE - M. PEYROT - Mme LOQUET
M. RENARD - M. SCHROEDER - Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX - Mme CREVEL
Mme VENNIN - Mme DELAMARE (à partir de 18h45) - M. DECATOIRE - Mme FOSSE
Mme BASTIN - M. LECHEVALLIER - M. CRAMOISAN - M. BEIGNOT DEVALMONT
Mme BARRÉ - Mme LABAYE - Mme LECOUTRE.

Absent(e)s Représenté(e)s :

M. JEAN (Pouvoir à Mme COCAGNE)
M. DUFLOU (Pouvoir à M. VENNIN)
Mme ARGANT LEFEBVRE (Pouvoir à Mme VENNIN)
Mme BARON (Pouvoir à M. BEIGNOT DEVALMONT)

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme CARPENTIER
Mme DELAMARE (jusqu'à 18h45)
M. CROMBEZ
M. MABILAIS

2) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Après accord des membres du Conseil Municipal, Monsieur Pierre-Marie RENARD est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les Procès-Verbaux des séances du 11 juin et du 11 septembre 2018 seront soumis à leur approbation lors de la séance du 27 septembre 2018.

3) PROJET D'UN CENTRE AQUATIQUE SUR LE PLATEAU EST DE ROUEN - CREATION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN (E.I.C.A.P.E.R.) ENTRE HUIT COMMUNES : AMFREVILLE-LA-MIVOIE – BELBEUF – BOOS – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE – LE MESNIL-ESNARD – LE MESNIL-RAOUL – MONTMAIN ET YMARE (CONVENTION N° 1 EN ANNEXE).

Monsieur le Maire présente ce rapport et la convention n° 1 dont le contenu est repris intégralement dans la délibération qui suit.

Ceux-ci, n'appellent ni remarque ni précision complémentaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que lors de la réunion de majorité du 3 septembre dernier, 3 personnes ont fait acte de candidature ; à savoir : Messieurs THORY, VENNIN et JEAN.

Monsieur PEYROT, absent à la réunion de majorité, s'est également porté candidat.

Monsieur le Maire demande si d'autres personnes souhaitent candidater ?

Aucune autre candidature se présentant, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à voter à bulletin secret pour les trois personnes qui représenteront la commune au sein de la Conférence Intercommunale.

Monsieur DECATOIRE, Cadet de l'assemblée procède à la récupération des bulletins.

Monsieur CRAMOISAN, doyen du Conseil, secondé de Monsieur DECATOIRE comptent les bulletins et acquiescent que 24 bulletins ont été trouvés dans l'urne.

Monsieur CRAMOISAN donne lecture des noms inscrits sur les bulletins.

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services et l'assistante du Maire effectuent le pointage des voix.

Monsieur le Maire donne le résultat du vote :	M. Norbert THORY	20 voix
	M. Jean-Marc VENNIN	24 voix
	M. Xavier JEAN	21 voix
	M. Serge PEYROT	7 voix

Les 3 représentants de la commune du Mesnil-Esnard, membre de l'E.I.C.A.P.E.R. au sein de la Conférence intercommunale sont : M. Norbert THORY, M. Jean-Marc VENNIN et M. Xavier JEAN.

La délibération suivante est adoptée : (2018-052 D. 5.7)

Considérant que dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment suivant les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution d'une entente intercommunale entre les 8 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le plateau est de Rouen, se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permet d'assurer en commun sa construction.

Considérant qu'à ce titre, la convention n° 1 faisant l'objet de la présente délibération vise à préciser le fonctionnement de l'Entente intercommunale et détaille les engagements respectifs des 8 collectivités portant sur :

- Le siège de l'Entente ;
- L'adoption d'une convention n° 2 à intervenir, non détachable de la convention n° 1 fixant la délégation de la maîtrise d'ouvrage unique à la commune de Belbeuf qui sera chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et établissant les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération : - *Frais d'acquisition des terrains et de construction de la structure*, - *Contribution de chaque commune dans le cadre des conventions regroupant les 8 communes, en vue d'assurer la gestion du centre aquatique dès que les conditions seront réunies* ;

- La mise en place d'une Conférence intercommunale, sa composition, ses missions : *Echanges sur les aspects stratégiques du centre aquatique et les questions d'intérêt commun*, et l'élection de son Président et de son Vice-Président ;
- La durée de la convention n° 1, sa dissolution et la possibilité sous conditions, de retrait d'un membre de l'Entente ou d'admission de nouvelle(s) commune(s) ;
- Le règlement des litiges.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

- Approuve la création de l'Entente Intercommunale du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (E.I.C.A.P.E.R.) entre les communes d'Amfreville-La-Mivoie, Belbeuf, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoul, Montmain et Ymare ;
- Entérine les termes de la convention n° 1 y afférente, ci-annexée ;
- Désigne après un vote à bulletin secret : 3 représentants de la commune, membre de l'E.I.C.A.P.E.R au sein de la Conférence intercommunale à savoir :
 - Monsieur Norbert THORY
 - Monsieur Jean-Marc VENNIN
 - Monsieur Xavier JEAN
 -

Convention N° 1

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCLUE ENTRE DES COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN

(articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT)

ENTRE :

LA COMMUNE DE AMFREVILLE-LA-MIVOIE représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE BELBEUF représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE BOOS représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD représentée par son Maire, Norbert THORY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2018, ci-après dénommée,

Et

LA COMMUNE DE LE MESNIL RAOUL représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE MONTMAIN représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE YMARE représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n° C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n° C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 3 février 2012, Commune de Veyrier-du-Lac et Communauté d'agglomération d'Annecy, n° 353737 ;

Vu l'avis du CM de la Commune d'Amfreville-La-Mivoie du xxxx ;

Vu l'avis du CM de la Commune de Belbeuf du xxxx ;

Vu l'avis du CM de la Commune de Boos du xxxx ;

Vu l'avis du CM de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre du xxxx ;

Vu l'avis du CM de la Commune du Mesnil-Esnard du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis du CM de la Commune de Mesnil Raoul du xxxx ;

Vu l'avis du CM de la Commune de Montmain du xxxx ;

Vu l'avis du CM de la Commune d'Ymare du xxxx ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de privilégier une démarche de coopération intercommunale, impliquant une collaboration entre personnes publiques, il a été envisagé, entre les huit Communes parties à la présente convention, lesquelles relèvent du même bassin de vie au sens de l'INSEE, de recourir sur un objet d'utilité communautaire compris dans les attributions de chacune des huit entités, à la formule de l'entente intercommunale, telle que prévue par les articles L 5221-1 et suivants du CGCT, modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

La mise en œuvre d'une telle formule se traduit donc, par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre les huit Communes parties à la présente convention, fondé sur une base exclusivement conventionnelle, l'objectif premier visant à l'optimisation de la gestion et de l'exploitation d'un centre aquatique sur le plateau Est de Rouen.

L'objet de la présente convention vise notamment, à préciser le fonctionnement de cette entente et détailler les engagements respectifs des huit entités parties à la convention.

Il est prévu par autorisation anticipée de Madame la Préfète en date du 21 juin 2018 la création d'un syndicat intercommunal regroupant les huit Communes pour assurer la gestion du centre aquatique une fois les conditions réunies et auquel la propriété de l'ouvrage sera intégralement transférée.

En outre, il est précisé que cette convention d'entente, qui met en place une coopération entre personnes publiques, est conclue sans publicité ni mise en concurrence, conformément à la jurisprudence rendue en la matière par le juge européen (cf notamment CJUE, 9 juin 2009, n°C-480/06, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne), à l'article 12.4 de la directive susvisée, et à la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 3 février 2012, n° 353737).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de créer l'Entente intercommunale du Plateau Est pour la construction du nouveau centre aquatique du Plateau Est de Rouen entre les Communes susvisées.

ARTICLE 2 : NOM ET LIEU DE REUNION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE

L'Entente Intercommunale constituée pour assurer en commun la construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen prend le nom d'Entente Intercommunale du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (E.I.C.A.P.E.R.).

Le siège de l'Entente Intercommunale du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen est fixé à la mairie de Franqueville-Saint-Pierre. Les réunions se tiendront au siège de l'Entente Intercommunale ou en tout endroit déterminé par le Président.

ARTICLE 3 : CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU CENTRE AQUATIQUE

Les membres de la présente entente décident de procéder à la construction en commun d'un centre aquatique, dont les frais de financement seront répartis entre eux.

A cette fin, ceux-ci concluront, dans le cadre de la présente entente une convention à intervenir non détachable de la présente convention, ayant notamment pour objet d'entreprendre un ouvrage d'utilité commune à chacun des membres de la présente entente.

Une telle convention notamment conclue sur le fondement des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, aura pour objet de charger l'un des membres à la présente entente :

- de la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de construction du centre aquatique ainsi que de tous travaux d'aménagement de celle-ci ;
- de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du centre aquatique.

Le terrain d'assiette se situe sur la Commune de Belbeuf à proximité des équipements sportifs du Lycée Galilée, en accord entre toutes les communes de l'Entente Intercommunale.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune de Belbeuf assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération de construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen et des investissements nécessaires à venir, sis sur son territoire au nom et pour le compte de toutes les communes membres de l'entente qui constituent des co-maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La présente entente ainsi que l'ensemble des conventions qui seront conclues dans le cadre de celle-ci respecteront une stricte neutralité financière. Ainsi, les mouvements financiers entre les membres ne correspondront qu'au seul remboursement de charges, de sorte que toute intervention à des fins lucratives d'un membre de l'entente, agissant alors tel un opérateur sur un marché concurrentiel, est proscrite.

- **Concernant la réalisation du centre aquatique :**

Les frais d'achat des terrains nécessaires à la construction du centre aquatique, ainsi que les dépenses d'investissement relatives à la construction du centre seront cofinancés entre les membres de l'entente selon les modalités définies dans le cadre d'une convention à intervenir, non détachable de la présente convention.

- **Concernant les frais de fonctionnement liés à la construction :**

Les frais de fonctionnement et d'investissement (remboursement d'emprunt) liés à la construction de l'opération et à la mise en place de la présente Entente, seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre de l'Entente Intercommunale, suivant l'indice INSEE de l'année précédente au moment du vote du budget.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE D'UNE CONFERENCE INTERCOMMUNALE

- **Article 5-1 : Mise en place de la Conférence intercommunale**

Dans le cadre de la présente entente, les Communes membres conviennent de la mise en place d'une Conférence intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Conférence intercommunale est composée de trois représentants de chacune des Communes membres de l'Entente désignés par les assemblées délibérantes des huit entités, parties à la présente convention en leur sein, au scrutin secret. La Conférence élit en son sein un Président, chargé de convoquer les membres de la commission de sa propre initiative, ou à la demande de l'une des entités concernées. Il est également procédé à l'élection d'un vice-président chargé de remplacer le président en cas d'empêchement.

- **Article 5-2 : Fonctionnement de la Conférence Intercommunale**

Le Président de la Conférence intercommunale est chargé de convoquer les membres de la Conférence de sa propre initiative, ou à la demande de l'une des entités parties à la présente.

La Conférence intercommunale se réunit au moins une fois tous les trois mois, au lieu de réunion de l'Entente ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'un de ses membres, et choisi par le Président de la Conférence.

La Conférence intercommunale se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice est présente.

- **Article 5-3 : Missions de la Conférence Intercommunale**

La Conférence intercommunale a pour objet de discuter des aspects stratégiques relatifs au centre aquatique et des questions d'intérêt commun à ses membres, à savoir notamment :

- des modalités de suivi de la passation et de l'exécution des marchés publics conclus pour la réalisation de l'équipement ;
- des modalités de réalisation de l'équipement, et notamment du suivi des opérations de construction.

La Conférence intercommunale peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions adoptées au sein de la Conférence Intercommunale ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des organes délibérants des huit Communes membres de l'Entente. A défaut de délibération adoptée dans un délai de deux mois suivant la réception des décisions de la Conférence Intercommunale, la ou les Communes membres concernées sont réputées avoir donné leur accord.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

- **Article 6-1 : Durée normale de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée de réalisation des travaux de construction du centre aquatique.

- **Article 6-2 : Dissolution de l'entente**

- **Article 6-2.1 : Dissolution de plein droit de la présente convention :**

Tout événement entraînant une perte d'objet de la présente Entente entraînera la dissolution de plein droit de la présente convention.

- **Article 6-2.2 : Dissolution de la présente convention par accord entre les parties :**

La présente convention pourra, le cas échéant, être abrogée à tout moment, par accord conclu à l'unanimité entre les membres de l'Entente, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de l'Entente.

La dissolution de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues dans le cadre de la présente Entente.

Chacun des membres de l'entente restera, toutefois, tenu par les engagements financiers dont les principes ont été fixés par l'article 4 de la présente convention et dont les modalités sont précisées par les conventions conclues dans le cadre de la présente Entente.

Les membres de l'Entente régleront, par accord conclu à l'unanimité et approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun de ses membres, l'ensemble des conditions patrimoniales et financières de la dissolution de l'Entente et de la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues dans le cadre de la présente Entente.

- **Article 6-3 : Révision de la présente convention par accord entre les parties**

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée par avenant à tout moment, par accord conclu à l'unanimité entre les membres de l'entente, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun de membres de l'entente rendu dans un délai de 75 jours à compter de la transmission du projet d'avenant. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, leur accord sera réputé favorablement rendu.

- **Article 6-4 : Retrait de la présente convention**

Chaque membre de l'entente pourra, par délibération de son assemblée délibérante, adoptée dans les conditions de droit commun, décider de ne plus participer à la présente entente, cette délibération étant notifiée aux autres parties à l'entente. Cette notification faite à chaque Commune membre emporte obligation pour ces dernières de se prononcer sur ce retrait dans un délai de deux mois suivant la réception de la délibération prononçant le retrait.

A défaut de délibération, la ou les Communes concernées sont réputées avoir donné leur accord au retrait de la Commune demanderesse.

Le retrait n'est possible qu'à la condition qu'une majorité qualifiée des Communes membres de l'Entente se prononcent favorablement pour le retrait. La majorité qualifiée est acquise si les deux tiers des Communes représentant les trois quarts de la population ou si les trois quarts des Communes représentant les deux tiers de la population se prononcent en faveur du retrait.

En effet, en pareille hypothèse, la personne morale de droit public ayant décidé de ne plus participer à la présente Entente restera tenue, à l'égard des autres parties, par les engagements financiers dont les principes ont été fixés par l'article 4 de la présente convention et dont les modalités sont précisées par les conventions conclues dans le cadre de la présente Entente.

- **Article 6-5 : Entrée de nouvelles communes**

Une commune non membre de la présente entente peut être admise à participer à cette dernière sur décision de la Conférence intercommunale à la majorité qualifiée et dans les conditions prévues par l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve du paiement d'un droit d'entrée établi conformément aux règles de partage des coûts de toute nature prévue par la présente convention et/ou la convention relative à la construction du Centre aquatique du Plateau Est de Rouen.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

4) PROJET D'UN CENTRE AQUATIQUE SUR LE PLATEAU EST - CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE LA COMMUNE DE BELBEUF. (CONVENTION N° 2).

Monsieur le Maire présente ce rapport et la convention n° 2 dont le contenu est repris intégralement dans la délibération qui suit.

Ceux-ci, n'appellent ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-053 D. 5.7)

Considérant que dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment suivant les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution d'une entente intercommunale entre les 8 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le plateau est de Rouen permet d'assurer en commun sa construction, son exploitation se fondant sur une base exclusivement conventionnelle.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 2- II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, une commune membre de l'Entente dûment désignée par convention, peut assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant qu'à ce titre, la convention n° 2 faisant l'objet de la présente délibération qui ne constitue qu'une convention d'application et de mise en œuvre de l'Entente intercommunale créée dans le cadre de la convention n° 1, a notamment pour objectif :

- De désigner la commune de Belbeuf pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et préciser les conditions d'organisation et d'attribution de cette maîtrise d'ouvrage déléguée temporairement : - *Acquisition des terrains et frais annexes*, - *Organisation et suivi des marchés sur le plan administratif, technique et financier*, - *Obtention des autorisations administratives (Permis de construire, etc...)*, - *Demandes d'aides financières auprès de toute collectivité ou organisme public ou privé*, - *Gestion des éventuels contentieux*, - *Bilan financier*.
- De fixer la durée de la convention n° 2, sa révision et sa résiliation ;
- De préciser le règlement des litiges ;
- De fixer les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

Décide :

- De déléguer la maîtrise d'ouvrage unique à la commune de Belbeuf conformément aux dispositions de l'article 2, II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, organisant la co-maîtrise d'ouvrage d'une opération ;
- D'entériner les termes de la convention n° 2 y afférente, ci-annexée.

Convention N° 2

**CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DE
L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA
CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU
PLATEAU EST DE ROUEN**

(articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT)

ENTRE :

LA COMMUNE DE AMFREVILLE-LA-MIVOIE représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE BELBEUF représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE BOOS représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD représentée par son Maire, Norbert THORY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2018, ci-après dénommée,

Et

LA COMMUNE DE LE MESNIL RAOUL représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE MONTMAIN représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée ...,

Et

LA COMMUNE DE YMARE représentée par son Maire, xxxxx, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les huit communes susvisées ont décidé conjointement de s'associer en vue de procéder à la construction d'un nouveau centre aquatique du Plateau Est de Rouen situé sur le territoire de la Commune de Belbeuf.

Afin de mettre en commun leurs moyens en vue de la réalisation de cet ouvrage, les Collectivités visées ci-avant ont mis en place conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et suivants du CGCT, une Entente Intercommunale.

Les membres de cette Entente Intercommunale ont décidé, dans le cadre de celle-ci, de désigner la Commune de Belbeuf pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la construction de cet ouvrage d'utilité commune conformément aux dispositions de l'article 2, II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, organisant la co-maîtrise d'ouvrage d'une opération.

La présente convention a notamment pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération qui sera confiée à la Commune de Belbeuf sur le fondement de la loi dite MOP précitée. En effet, la réalisation du centre aquatique relève simultanément de la compétence de toutes les communes membres de l'Entente ce qui les autorise à organiser la co-maîtrise d'ouvrage du projet et à déléguer la gestion de la maîtrise d'ouvrage à l'un des membres de l'Entente.

Par ailleurs, les membres de l'Entente s'entendent, d'une part, pour confier à un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) la charge de l'investissement nécessaire et de l'exploitation du centre aquatique et le transfert de l'ouvrage en pleine propriété à ce dernier dès que les conditions requises seront remplies, et, d'autre part, pour préciser les modalités d'utilisation commune de celle-ci.

Tels sont les objets de la présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 alinéa 2 du CGCT, qui ne constitue qu'une convention d'application et de mise en œuvre de l'Entente Intercommunale.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de désigner, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune de Belbeuf pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération de construction d'un ouvrage d'utilité commune : le centre aquatique du Plateau Est de Rouen et en préciser les conditions d'organisation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par tous les membres de l'Entente, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations des organes délibérants des membres de l'Entente l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

• Article 2.1 – Achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique

La mission du maître d'ouvrage unique s'achèvera lorsque la totalité des conditions requises seront réunies.

- **Article 2.2 – Terme de la présente convention**

Le terme de la présente convention est fixé sur la date de dissolution de l'Entente Intercommunale qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la convention constitutive de l'entente.

ARTICLE 3 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée par avenant à tout moment, par accord conclu à l'unanimité entre les membres de l'Entente, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de l'Entente rendu dans un délai de 75 jours à compter de la transmission du projet d'avenant. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, leur accord sera réputé favorablement rendu.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- **Article 4.1 – Résiliation suite au retrait d'un ou de plusieurs membres de l'Entente Intercommunale**

Le retrait de l'un des membres de l'Entente intercommunale, conformément aux dispositions de l'article 6.4 de la convention constitutive de l'entente, entraînera la résiliation unilatérale et de plein droit de la présente convention pour le membre de l'Entente qui s'en retirera, sauf pour ce qui concerne les engagements financiers découlant de la présente convention. Le retrait d'un membre est soumis à l'approbation à la majorité qualifiée des Communes membres dans un délai de deux mois suivant la délibération de la Commune demanderesse, ainsi qu'il est prévu à l'article 6.4 de la convention constitutive de l'Entente.

Le membre de l'Entente ayant décidé de ne plus participer à l'entente restera notamment tenu, à l'égard des autres membres, par les engagements financiers fixés aux articles 8 et 10 de la présente convention pour la totalité de la durée de celle-ci.

- **Article 4.2 – Résiliation suite à la dissolution de l'entente intercommunale**

La dissolution de l'entente intercommunale, intervenue conformément aux dispositions de l'article 6.2 de la convention constitutive de l'Entente entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Les membres de l'Entente, restant tenus par leurs engagements financiers, précisés aux articles 8 et 10 de la présente convention, régleront dans le cadre de l'accord prévu à l'article 6-2 2° de la convention, l'ensemble des conditions patrimoniales et financières induites par la dissolution de l'entente et la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont réglés dans les conditions de l'article 7 de la convention constitutive.

ARTICLE 6 : DESIGNATION ET EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Conformément à l'article 2- II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, les communes membres de l'Entente sont co-maîtres d'ouvrage de l'opération. Elles ont toutefois décidé sur le fondement de cette disposition de confier à la Commune de Belbeuf la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

La désignation de la Commune de Belbeuf comme maître d'ouvrage unique de l'opération de construction du centre aquatique s'entend comme une délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage des autres membres de l'entente intercommunale.

A ce titre, la Commune de Belbeuf exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies à l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1985 précitée, et en particulier, il lui appartient notamment :

- dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, de signer et de notifier le ou les marchés, de les transmettre au contrôle de légalité si besoin est, de suivre leur exécution administrative, technique et financière ;
- d'engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération (permis de construire, démarches à réaliser dans le cadre de la réglementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, etc.) ;
- d'effectuer tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage ;
- de solliciter toutes les subventions et fonds de concours ou aides diverses auprès de toute collectivité ou organisme public ou privé ;
- d'assumer toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, de gérer les éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés et d'en rendre compte, et de conclure à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 : ACQUISITION DU / DES TERRAINS :

- ***Les terrains appartiennent à une personne privée***

Pour permettre la construction du centre aquatique, les membres de l'entente charge la Commune de Belbeuf d'acquérir le ou les terrains nécessaires à la construction du centre, et de procéder, à cette fin, à l'ensemble des formalités nécessaires.

La détermination des terrains nécessaires à la construction du centre aquatique ainsi que le montant d'acquisition des terrains devront être approuvés à l'unanimité par délibération de l'organe délibérant de chacun des membres de l'Entente devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le maître d'ouvrage unique, saisine précisant la localisation, ainsi que le montant d'acquisition de ces terrains. A défaut de délibération rendue dans ce délai de deux mois, les membres de l'Entente seront réputés avoir approuvé favorablement la proposition faite par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FINANCEMENT ET REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

La Commune de Belbeuf assure la maîtrise d'ouvrage unique à titre gracieux, ne percevant aucune rémunération pour cette mission, mais seulement la perception des cofinancements définis au présent article et versés par les autres membres de l'entente.

- **Article 8.1 – Sur le remboursement des coûts d'acquisition des terrains :**

Les opérations liées à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du centre aquatique, d'une part, et, celles relatives à la construction dudit centre, d'autre part, seront cofinancées par les membres de l'entente selon les modalités définies ci-après :

- **Acquisition des terrains nécessaires à la construction du centre aquatique**

Les frais d'acquisition des terrains nécessaires à la construction du centre aquatique seront définitivement fixés suite à l'accord unanime des membres de l'entente comme il est dit à l'article 7.

Chaque membre de l'Entente supportera la charge financière d'une telle acquisition au prorata du nombre d'habitants suivant l'indice INSEE de l'année précédente au moment du vote du budget.

- **Article 8.2 – Sur le remboursement des coûts de construction du centre aquatique :**

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération de construction du centre aquatique est arrêtée à la somme de 12 millions d'euros hors taxe.

Cette somme comprend non seulement le coût de la construction du centre, tel qu'il sera arrêté dans le cadre du ou des marchés publics de travaux à intervenir, mais également, l'ensemble des frais liés à cette construction exposés par le maître d'ouvrage unique (coûts des procédures de passation des marchés, etc.).

Les membres de l'Entente supporteront la charge financière y afférente, réduite des subventions et fonds de concours, au prorata de leur nombre d'habitants suivant l'indice INSEE de l'année précédente au moment du vote du budget.

Répartition de l'éventuel solde entre les membres :

- Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération, établi conformément à l'article 10, excéderait le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle fixé au premier alinéa du présent article, les membres de l'Entente supporteraient la charge financière complémentaire répartie entre eux selon les mêmes modalités exposées ci-avant.
- A l'inverse, dans la mesure où le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle fixé au premier alinéa du présent article excéderait le coût définitif de l'opération, établi conformément à l'article 10, chaque commune membre de l'Entente percevrait au prorata de leur nombre d'habitants le montant de la différence constatée entre le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle et le cout définitif de l'opération.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET CONTROLE

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement les autres membres de l'Entente de l'avancement de l'opération et leur transmet l'ensemble des informations leur permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération de construction et un contrôle de chaque étape.

Ainsi, chaque membre de l'Entente sera associé à l'ensemble des orientations et décisions prises par la Commune de Belbeuf en sa qualité de maître d'ouvrage de l'équipement.

A cet effet, l'ensemble des rapports, études décisions, actes unilatéraux et contractuels concernant le centre aquatique fait l'objet d'une communication systématique, par le Maire de Belbeuf aux Maires des communes membres de l'Entente.

Dans ce cadre, la Commune de Belbeuf transmettra à chaque membre de l'entente un compte rendu de l'avancement des travaux précisant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en dépenses, et, d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
- L'échéancier prévisionnel des dépenses restant à intervenir ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération.

De même, toutes les communes membres de l'Entente pourront émettre toute suggestion ou observation utile concernant la réalisation du centre aquatique auprès de la Commune de Belbeuf.

ARTICLE 10 : DETERMINATION DU COUT DEFINITIF DE L'OPERATION

Préalablement à l'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage unique établira et remettra à chacun des membres de l'Entente, un bilan financier provisoire de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses exposées par lui pour la construction de l'ouvrage, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements ainsi exposés.

Le bilan financier provisoire deviendra définitif après accord des organes délibérants des membres de l'Entente rendu dans un délai d'un mois suivant la transmission du bilan financier par le Maître d'ouvrage unique, sauf à ce que leur accord soit réputé favorablement acquis.

Le bilan financier définitif fera état du coût définitif de l'opération donnant lieu à régularisation du solde des comptes entre les membres de l'Entente conformément aux dispositions de l'article 8.2.

ARTICLE 11 : RECEPTION ET REMISE DU CENTRE AQUATIQUE

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant habilité à cet effet, dans la mesure où aucune observation n'est à formuler sur la conformité des travaux par rapport aux caractéristiques imposées.

Il vaudra remise du centre aquatique.

Présents	21	Représentés	4	Excusés	4	Absent	0
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

5) PROJET D'UN CENTRE AQUATIQUE SUR LE PLATEAU EST – ACQUISITION DE L'ASSIETTE FONCIÈRE.

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris intégralement dans la délibération qui suit.

Ce rapport, n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-054 D. 5.7)

Considérant que dans le cadre de la future construction du centre aquatique, les membres de l'Entente Intercommunale chargent la Commune de Belbeuf au titre de sa délégation de maîtrise d'ouvrage unique, d'acquérir les terrains nécessaires au projet.

Considérant les compétences attribuées au Maître d'ouvrage unique définies à l'article 7 de la convention d'application de l'Entente Intercommunale dûment approuvée.

Considérant la proposition de la Commune de Belbeuf d'acquérir partiellement la parcelle cadastrée section AH n°43, pour une contenance de l'ordre de 20.000m² au prix de 10 € le m² et de prendre en charge les dépenses induites par cette acquisition (Etudes annexes : géomètre, sondages, etc. et frais d'acte...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, autorise la commune de Belbeuf à :

- Acquérir pour le compte de l'Entente Intercommunale, un terrain sis sur la Commune de Belbeuf, d'une contenance de l'ordre de 20.000 m², issu de la parcelle cadastrée section AH n°43 d'une contenance de 64.680 m², au prix de 10 € le m² comprenant l'indemnité de emploi, auprès de Madame Odile BOURGEOIS épouse TAMION ou toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait ;
- Couvrir tous les frais annexes nécessaires au projet de réalisation du Centre Aquatique sur le Plateau Est de Rouen.

Pour information, le service du Domaine a été dûment consulté.

Présents	21	Représentés	4	Excusés	4	Absent	0
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

6) PROJET D'UN CENTRE AQUATIQUE SUR LE PLATEAU EST – DÉSIGNATION DE L'A.M.O.

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris intégralement dans la délibération qui suit.

Intervention de Madame LECOUTRE : Par rapport à C.Q.F.D., d'autres ont-ils été sollicités ?

Réponse de Monsieur le Maire : Non, le cabinet C.Q.F.D. a déjà travaillé sur la phase de préparation du projet et les maires des huit communes ont entériné le choix de continuer avec lui. Le coût des missions d'AMO n'excédant pas le plafond de 25.000 € HT, il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une mise en concurrence par procédure marchés publics.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Nous arrivons, enfin, à un stade important du projet et je tiens à le souligner.

Je dois avouer que depuis 2008, date fatidique, notre action visait ce rapprochement entre les communes.

Après bien des vicissitudes nous arrivons à quelque chose de concret.

Je félicite les maires qui se sont regroupés et qui vont ainsi apporter des réponses aux questions que se posent les mesnillais et mesnillaises voire les gens du Plateau.

Intervention de Monsieur le Maire : Absolument, je pense que c'est une belle avancée et que le projet est bien engagé.

Intervention de Monsieur PEYROT : Pourquoi demande-t-on aux communes de voter pour le cabinet C.Q.F.D. alors qu'il y a un maître d'ouvrage unique ? C'est lui qui prend les décisions alors pourquoi doit-on l'approuver ?

Réponse de Monsieur le Maire : Tout simplement pour être unanime avec ce choix.

Ce rapport n'appelle plus d'autres remarques.

La délibération suivante est adoptée : (2018-055 D. 5.7)

Considérant que dans le cadre de la future construction du Centre aquatique, les membres de l'Entente intercommunale chargent la commune de Belbeuf au titre de sa délégation de maîtrise d'ouvrage unique, de procéder à la désignation d'un AMO compte tenu de la complexité et des spécificités du projet concerné ;

Considérant les compétences attribuées au Maître d'ouvrage unique définies à l'article 6 de la convention d'application de l'Entente intercommunale dûment approuvée ;

Considérant la proposition de la commune de Belbeuf de désigner le cabinet CQFD pour assurer les missions d'AMO ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser la Commune de Belbeuf à désigner le cabinet CQFD sis 89 rue Saint-Martin à CAEN comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

Présents	21	Représentés	4	Excusés	4	Absent	0
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h15.

Le secrétaire de séance
Pierre-Marie RENARD

